



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 334 DU 23 DÉCEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant restitution de compétences de la Communauté de communes du Sud Avesnois à ses communes membres
+Annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE COMMISSION DEPARTEMENTALE D AMENAGEMENT COMMERCIAL

Séance du 15 décembre 2020

Décision du 23 décembre 2020
FAVORABLE : Procédure AEC
Dossier N°455

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 modifiant la composition de la commission de médiation



PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant restitution de compétences de la Communauté de communes du Sud Avesnois à ses communes membres

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes Action Fourmies et environs et de la Communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Action Fourmies et environs et de la Communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

VU les arrêtés successifs portant modifications des statuts de la Communauté de communes du SUD AVESNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU la délibération du 25 février 2019 par laquelle la Communauté de communes du SUD AVESNOIS décide la restitution à ses communes membres des compétences optionnelles suivantes :

- « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;
- « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

et sollicite l'avis des assemblées délibérantes de ses communes membres ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : ANOR (14/03/19) ; BAIVES (13/03/19) ; EPPE-SAUVAGE (23/05/19) ; FERON (21/03/19) ; FOURMIES (21/03/19) ; GLAGEON (24/05/19) ; MOUSTIER EN FAGNE (23/03/19) ; TRELON (12/04/19) ; WIGNEHIES (28/03/19) ; WILLIES (10/04/19) ;

VU les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de : OHAIN ; WALLERS EN FAGNE ;

Considérant que la majorité qualifiée requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont restituées aux communes membres de la Communauté de communes du SUD AVESNOIS les compétences optionnelles suivantes :

- « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;
- « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

ARTICLE 2 – Les statuts tels qu'ils figurent en annexe sont approuvés.

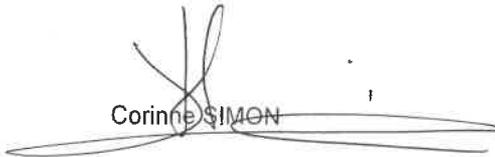
ARTICLE 3 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La Sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, le Président de la Communauté de communes du SUD AVESNOIS, les maires des communes membres de la Communauté de communes du SUD AVESNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques des HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS DE FRANCE ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD ;

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,

21 DEC. 2020


Corinne SIMON

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

21 DEC. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-préfète

Corinne SIMON



Statuts

de la Communauté de Communes Etablissement public de coopération intercommunale

Loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République

Loi n° 99.586 du 12 juillet 1999
relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales

Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte
intercommunale

Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de
communes et d'agglomération

**Arrêtés préfectoraux des 18 mai 2016, 11 juillet 2016, 10 novembre 2016, 2 décembre 2016, 17 mai
2017, 26 décembre 2017, 29 décembre 2017**

SOMMAIRE

TITRE I – CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 01	Dénomination et membres	01
Article 02	Durée	01
Article 02-1	Siège de la Communauté de Communes	01
Article 02-2	Périmètre d'intervention de la Communauté de Communes	01

TITRE II – OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 03	Compétences	02
Article 04	Buts de la Communauté de Communes	03
Article 05	Réalisation des programmes	03
Article 06	Entretien des ouvrages	04
Article 07	Défense des intérêts des collectivités adhérentes	04
Article 08	Modalités de transfert de la compétence	04

TITRE I

CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 01 – Dénomination et membres :

La Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes Action Fourmies et Environs et du GUIDE du Pays de Trélon prend la dénomination de Communauté de Communes Sud Avesnois.

Les membres qui forment la Communauté de Communes Sud Avesnois sont les Communes suivantes : Anor, Baives, Eppe-Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier-en-Fagne, Ohain, Trélon, Wallers-en-Fagne, Wignehies et Willies.

Article 02 – Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 02-1 – Siège de la Communauté de Communes :

Le siège statutaire de la Communauté de Communes est situé au Pôle Intercommunal de Développement Economique situé 2 rue du Général Raymond Chomel à Fourmies (59610).

Article 02-2 – Périmètre d'intervention de la Communauté de Communes :

Le champ d'action de la Communauté de Communes est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte d'un autre EPCI ou de toute autre personne morale de droit public.

Dans ce cas, une convention entre la Communauté de Communes « Sud Avesnois » et cet autre EPCI ou cette autre personne morale de droit public, déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

TITRE II

OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 03 –compétences :

L'intérêt communautaire est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Jusqu'à sa nouvelle définition, l'intérêt communautaire tel qu'il avait été défini par chacune des deux communautés ayant fusionné sera maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concertées (ZAC) d'intérêt communautaire ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale
- Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite GEMAPI ;

Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans la réalisation de schémas départementaux ou nationaux de soutien à la demande d'actions de maîtrise de l'énergie
 - Actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration de logements

- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Compétences facultatives

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : versement du contingent en lieu et place des communes
- Accès au droit des citoyens, participation au fonctionnement et à l'entretien de la Maison de la Justice et du Droit,
- Actions de propreté concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par des moyens motorisés et roulants
- Insertion sociale du public éligible aux dispositifs nationaux par des actions menées en matière de rénovation, d'entretien du patrimoine et des espaces verts
- Transport des élèves des écoles à la piscine de FOURMIES,
- Mise en place d'une politique de santé publique équilibrée et adaptée aux besoins de la population locale : mise en réseau des professionnels de santé ; création, animation, fonctionnement et gestion d'un pôle de santé pluridisciplinaire en réseau
- Réseau de lecture publique
- Réalisation du calendrier cantonal des manifestations
- Festival du conte cantonal
- Création du portail numérique de Fourmies – Trélon
- Compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales

Etendue du transfert de compétence

Les conditions d'exercice des compétences définies à l'article V non contraires et non prévues aux présents statuts, seront fixées par délibération du Conseil de Communauté.

Article 06 – Buts de la Communauté de Communes :

1) *en matière de gestion des zones et sites industriels tels qu'ils sont repris à l'article 3 ou à créer ou à provenir d'autres communes adhérentes :*

⇒ procéder aux acquisitions par des moyens amiables, préemption, délaissement, expropriation, soit des collectivités locales, soit des particuliers.

⇒ créer et gérer les équipements nécessaires avant leur cession, soit aux collectivités publiques en ce qui concerne les réseaux, soit aux industriels privés en ce qui concerne les bâtiments et les terrains, sous une forme à définir pour chaque cas d'espèce (vente au comptant, crédit bail, vente à paiement échelonné, etc...).

2) *en matière de promotion économique :*

⇒ faire la promotion économique en France et à l'étranger des communes adhérentes par tous les moyens appropriés (publication de revues, conférences de presse, documents vidéos, voyages d'étude, signalétique, NTIC, site Internet, etc...).

Article 07 – Réalisation des programmes :

Pour la mise en place et la réalisation des différents programmes :

1) *en matière d'amélioration de la qualité des cours d'eau, de traitement de la pollution atmosphérique :*

Le Conseil de Communauté doit veiller à ce que les ouvrages s'intègrent, autant que faire se peut, aux programmes communaux en cours de réalisation ou d'études.

2) *en matière économique :*

Les décisions du Conseil de Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

Article 08 – Entretien des ouvrages :

L'entretien de tous les ouvrages réalisés dans le cadre de la compétence de la Communauté de Communes, peut être assuré soit en régie directe, soit par affermage, soit encore par concession.

Article 09 – Défense des intérêts des collectivités adhérentes :

Les Services de la Communauté de Communes accordent leur soutien aux collectivités adhérentes en toutes circonstances, administratives, techniques, juridiques ou contentieuses.

Article 10 – Modalités de transfert de la compétence :

Le transfert de compétence a lieu conformément aux dispositions du III de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités portant transfert non prévues et non contraires aux dispositions des présents statuts sont fixées par délibération du Conseil de Communauté.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**DÉCISION FAVORABLE
DOSSIER N° 455
PROCEDURE AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 15 décembre 2020 sous la présidence de Monsieur Etienne IRAGNES, directeur adjoint de la réglementation et de la citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Thibault VANDENBESSELAER, Nicolas BOULET et Sylvain BAILLEUX, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 220 spécial du 31 août 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société « DELAUVIVE » portant extension d'un ensemble commercial de 2 528 m² par la création d'un magasin « CAMILLE FLEURS » d'une surface de vente de 190 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 718m², à ILLIES, Zone Commerciale « La Croisée des Weppes » - Lieu-dit Les Auvilliers, à l'angle de la N41 et de la N47, enregistrée le 10 novembre 2020 sous le numéro 455 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

- Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées respectivement par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique ;
- Monsieur le président qui a présenté l'avis de la chambre d'agriculture ;
- les porteurs de projet représentés par Madame Marie CHARLES, gérante de l'entreprise CAMILLE FLEURS et Monsieur Nicolas LEDEZ - CEDACOM, qui présentent le projet ;

Aucune des personnes mentionnées au I de l'article L.751-2 du code de commerce n'ayant fait valoir son droit à être auditionné ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2020 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société « DELAUVIVE » portant extension d'un ensemble commercial de 2 528 m² par la création d'un magasin « CAMILLE FLEURS » d'une surface de vente de 190 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 718m², à ILLIES, Zone Commerciale « La Croisée des Weppes » - Lieu-dit Les Auvilliers, à l'angle de la N41 et de la N47 ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone commerciale existante en périphérie de la commune d'implantation ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, l'étude de la vacance commerciale en centre-ville de la commune de La Bassée ne permet pas d'identifier l'existence de cellules vacantes permettant d'accueillir le projet ;

Considérant le renforcement de la surface de vente d'un ensemble commercial en périphérie urbaine malgré un taux de vacance commerciale de 9 % en centre-ville de la commune de l'actuel magasin ;

Considérant l'existence d'une friche commerciale à proximité de l'actuel magasin qui malgré une surface totale supérieure d'environ 14 % aurait pu intégrer le projet dans sa totalité ;

Considérant cependant qu'en matière de développement durable le projet du magasin actuel paraît fondé au regard de la structure vieillissante du site ;

Considérant que le magasin sera équipé de systèmes d'éclairage à LEDs, d'une chambre froide, d'un laboratoire et d'une climatisation réversible type pompe à chaleur ;

Considérant la capacité du site à être un point logistique pour la distribution des autres sites ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

DÉCIDE D'ACCORDER L'AUTORISATION d'étendre un ensemble commercial de 2 528 m² par la création d'un magasin « CAMILLE FLEURS » d'une surface de vente de 190 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 718m², à ILLIES, Zone Commerciale « La Croisée des Weppes » - Lieu-dit Les Auvilliers, à l'angle de la N41 et de la N47 ;

porté par la :
Société DELAUVIVE
Monsieur François-Xavier DELATTRE
141 avenue Pasteur
59130 LAMBERSART

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 10

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 1

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Damien HAYART, représentant le maire d'ILLIES,
Monsieur Matthieu CORBILLON, représentant le président de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Arnaud HOTTIN, représentant des intercommunalités
Monsieur Laurent DESMONS, représentant des maires
Monsieur Romain TOURNIQUET, représentant les communes du Pas-de-Calais,
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil Départemental
Madame Mady DORCHIES-BRILLON, représentant le président du Conseil Régional

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

S'est ABSTENU :

Au titre des élus :

Monsieur Christophe GRAS, représentant le président du ScoT Lille Métropole

Fait à Lille, **23 DEC. 2020**

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Etienne IRAGNES

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission accès au logement

Secrétariat de la commission de médiation

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité modifiées par le décret n° 2019-673 du 21 août 2019 – art 4 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Vu les désignations et propositions faites par les institutions, organismes et associations concernés par la modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 3 mars modifié par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

- 1 représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : Mme Elise WAGER (sans changement)
Suppléantes : Mme Nathalie DUVAL (sans changement)
Mme Karine VEYNACHTER (sans changement)
Mme Rabha ZAHDOUR (sans changement)
Mme Karine DIMPRE-HAUCHART (sans changement)
Mme Delphine ROUSSEL (sans changement)

- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu un accord collectif intercommunal :

Titulaire : Mme Anne VOITURIEZ (Métropole Européenne de Lille) en remplacement de
M. Bernard HAESBROECK (Métropole Européenne de Lille)

Suppléants : Mme Lorraine TINANT (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
Mme Alessandra NIGRETTI (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
Mme Céline HERBAIN (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)
Mme Graziella POVSE (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)
M. Benoît GRANDPIERRE (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)
M. Jean-Paul FADONUGBO (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) (sans changement)
Mme Claire GOLSE (Douaisis Agglo) (sans changement)
Mme Soazig LERAY (Douaisis Agglo) (sans changement)

- 1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : M. Yves BAISE (FAS) (sans changement)
Suppléante : Mme Julie JONCQUEL (URIOPSS) en remplacement de Marine LEMOINE (URIOPSS)

- 2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : M. Bertrand VANSEVEREN (Relais Soleil Tourquennois) en remplacement de Mme Lila KUSER (Relais Soleil Tourquennois)

Suppléants : Mme Emilie CLAIRE (URHAJ) (sans changement)

Titulaire : M. Alain CHAUSSON (Habitat et Humanisme) (sans changement)

Suppléants : Mme Sabine HASBROUCK (AFEJI) (sans changement)

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
de la préfecture du Nord


Simon FETET